

DROIT À L'INFORMATION

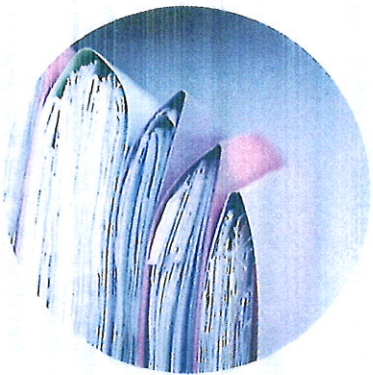
Loi fondamentale : la loi du 4 mars 2002

Le droit à l'information est un des droits individuels fondamentaux en matière de santé. Toute personne qui en fait la demande peut accéder directement à son dossier médical et aux informations de santé la concernant.

Toutefois, l'accès aux informations sur sa santé ne peut être imposé à une personne qui ne le souhaite pas. Toute personne dispose du droit d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic sauf si elle est atteinte d'une infection transmissible.

Le droit d'accès à son dossier médical personnel permet à tout patient d'avoir accès aux informations concernant son parcours de soins. Le patient peut communiquer ce dossier au professionnel de santé de son choix.

Sources : Fiche pratique CISS A.3 (<http://eciss.org/sites/default/files/Access-au-dossier-medical.pdf>) 2016.



Plus d'information sur les droits des usagers :

66 MILLIONS D'IMPATIENS!
www.66millionsdimpatiens.org

UNE QUESTION JURIDIQUE OU SOCIALE LIÉE À LA SANTÉ ?

Des écoutes spécialisées vous informent et vous orientent.



SANTÉ INFO DROITS
01 53 62 40 30

la ligne du **CISS**

Prix d'une communication normale

Lundi - mercredi - vendredi de 14 h. à 18 h.

Mardi - jeudi de 14 h. à 20 h.

66 MILLIONS D'IMPATIENS!
www.66millionsdimpatiens.org



NOS COORDONNÉES

CISS-PACA

143, avenue des Chutes-Lavie
13 013 MARSEILLE
Tél. : 04 91 06 47 68

contact@ciiss-paca.org

www.ciiss-paca.org



SOUTENU PAR :



Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

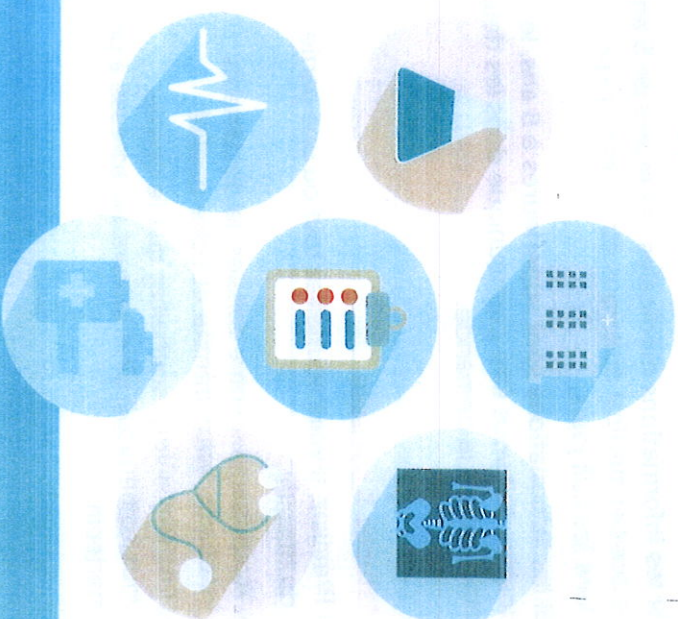
QUESTIONS 04 91 06 47 68 // ME PAS LETTER SI J'AI À VOIR DE L'INFORMATION

Remerciements au CISS RA pour l'utilisation de son dépliant // Graphisme www.somiss.fr



Collectif Interassociatif Sur la Santé en
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE DOSSIER MÉDICAL EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ



QU'EST-CE QUE LE DOSSIER MÉDICAL ?

Le dossier médical est l'ensemble des informations de santé concernant la santé d'une personne.

Le dossier médical comprend les informations recueillies :

- lors d'une consultation chez votre médecin traitant ou chez un médecin spécialisé
- lors de consultations aux urgences, lors de l'admission à l'hôpital ou bien lors d'un séjour hospitalier
- auprès d'un tiers ou concernant un tiers

Selon le Code de la Santé Publique, le dossier médical doit être conservé 20 ans.

La consultation du dossier médical est gratuite dans un établissement de santé. Si vous demandez un envoi par courrier, seul le coût de la reproduction et de l'envoi est facturable.

- > Si les informations médicales ont moins de 5 ans, le dossier médical doit vous être communiqué dans les huit jours.
- > Si les informations sont supérieures à 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les deux mois suivant la demande.

Astuces & conseils

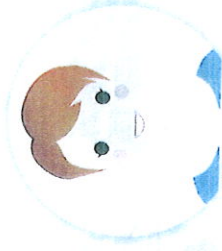
- > Précisez si vous souhaitez tout ou une partie du dossier
- > Accompagnez votre dossier de documents justificatifs votre identité et votre qualité
- > Précisez si vous souhaitez que le dossier vous soit envoyé directement ou adressé à un médecin

QUI PEUT OBTENIR UN DOSSIER MÉDICAL ?

- Le patient lui-même
- Le représentant légal d'un enfant mineur ou d'un majeur sous tutelle
- Un tiers s'il a été mandaté pour le faire
- Les ayants droits d'une personne décédée

Vous pouvez faire votre demande sur place ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Vous trouverez un modèle de lettre à envoyer pour obtenir votre dossier médical sur le site www.leciss.org / Publications-Documentation / Fiche pratique A.3.4

Documents à prévoir : pièce d'identité, livret de famille ou jugement de tutelle lorsque la demande est faite pour un tiers.



Qu'est ce qu'un Ayant droit ?

Un ayant droit est le successeur légal d'une personne défunte. Dans ce cas, elle peut accéder à des informations médicales la concernant.

L'ayant droit peut avoir accès au dossier médical pour l'un des motifs suivants :

- connaître les causes du décès
- défendre la mémoire du défunt
- faire valoir ses droits

Plus la demande est précise, plus les éléments communiqués seront pertinents.



PLUS ON EN SAIT
MIEUX ON SE PORTE

Le saviez-vous ?

Dossier médical et Dossier Médical Personnel, quelle différence ?

Il existe un dossier médical informatisé, le **Dossier Médical Personnel (DMP)**, géré par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagés (ASIP) de santé et accessible via Internet. Il permet aux professionnels de santé qui prennent en charge le patient de partager les informations de santé utiles à la coordination des soins du patient.

Cependant, le DMP n'est pas obligatoire et ne remplace pas les dossiers gérés par les médecins et les hôpitaux. Vous pouvez demander l'ouverture de ce DMP à votre médecin.

En cas de litige, que faire ?

Si vous rencontrez des difficultés dans un établissement de santé public ou privé, vous pouvez contacter :

- La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ-PC) ou les représentants d'usagers
- La commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Si vous rencontrez des difficultés avec un professionnel libéral : vous pouvez contacter l'ordre des médecins du département où il exerce.